

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°454_2025DP
Avenant n°2 au marché Mission de maîtrise d'œuvre
pour les travaux d'extension et de restructuration
de l'école de Lagrave phases 2 et 3 »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1°, L2194-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu l'article 1844-5 du Code civil,
Vu l'article L526-27 du Code de commerce,
Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,
Vu la décision Président n°213_2024DP du 09 septembre 2024 relative à l'attribution du marché Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave Phases 2 et 3 au Groupement AATC (Mandataire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUSTIQUE,
Vu la décision du Bureau n°06_2025DB du 24 février 2025 approuvant l'avant-projet définitif du projet d'extension et rénovation de l'école primaire de Lagrave,
Considérant le forfait provisoire de rémunération du groupement, établi sur la base du coût prévisionnel des travaux estimés à 1 800 000.00 € HT s'élevant à 144 000.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8 %,
Vu l'approbation de l'avenant n°1 par décision du Président n°80_2025DP en date du 29 avril 2025 pour acter la rémunération définitive du marché de maîtrise d'œuvre,
Suite à un transfert universel de patrimoine de la Société IB2M au profit de la Société EGIS au 1^{er} juillet 2025, il est nécessaire d'établir un avenant de modification de titulaire au présent marché,
Considérant que la Société EGIS remplace ainsi le cotraitant IB2M au sein du groupement,
Considérant que cet avenant est conclu selon les dispositions prévues à l'article du Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les « travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave phases 2 et 3 », attribuée au groupement AATC (Mandataire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUSTIQUE, est approuvé comme suit :

TITULAIRE DU MARCHÉ	FORFAIT PROVI-SOIRE DE REMUNE-RATION DU MARCHÉ INITIAL	Avenant 1	Avenant 2	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
AATC (Manda-taire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUS-TIQUE CONCEP-TION	144 000.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8 %	- 88.00 HT	Sans incidence financière // Changement de titulaire	143 912.00 HT

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 081-200066124-20251208-454_2025DP-AR



Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 08 DEC. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 09 DEC. 2025 et/ou notification le